

| | | | | | |
|-------------------------------------------------|---------------------------------|------------------------------|--------------------------------|----------------------|--------------------------|
| <i>Nombre de membres élus au Bureau :</i> 47 | <i>Membres en fonction :</i> 46 | <i>Membres présents :</i> 34 | <i>Absent(s) excusé(s) :</i> 7 | <i>Absent(s) :</i> 5 | <i>Pouvoir(s) :</i> 1 |
|-------------------------------------------------|---------------------------------|------------------------------|--------------------------------|----------------------|--------------------------|

Date de convocation : 22 novembre 2016

Vote(s) pour : 35
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 28 novembre 2016,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2016-11-28-BD-10 :

Convention relative à la gamme tarifaire intermodale et interopérable entre le réseau TER Lorraine et le réseau de transport urbain de l'agglomération de Metz Métropole - LE MET'.

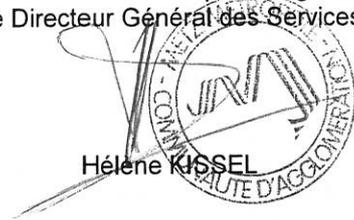
Rapporteur : Madame Marie Anne ISLER BEGUIN

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la convention de Délégation de Service Public en date du 15 décembre 2011 confiant à la SAEML TAMM l'exploitation du service de Transport Urbain,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 15 décembre 2003 approuvant la Charte pour le développement de l'intermodalité des transports collectifs en Lorraine,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 septembre 2004 approuvant le protocole d'interopérabilité des systèmes billettiques en Lorraine, protocole constituant une référence à laquelle les Autorités Organisatrices de Transport de Lorraine s'engagent à se conformer dans le cadre de la mise en place ou du remplacement de leur système billettique,
VU la convention d'organisation et de financement du service public des transports régionaux de voyageurs, signée entre la Région Lorraine et la SNCF,
VU la convention relative à la mise en place d'une gamme tarifaire intermodale et interopérable entre le réseau TER et le réseau de transport urbain de l'agglomération de Metz Métropole LE MET' conclue entre SNCF Mobilités et la SAEML TAMM le 20 octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2016,
CONSIDERANT la volonté forte de la Région Grand Est, de Metz Métropole, de SNCF Mobilités et de la SAEML TAMM de faciliter les déplacements intermodaux entre leurs réseaux de transport,
CONSIDERANT l'intérêt de continuer à proposer une gamme tarifaire intermodale et interopérable entre le réseau TER Lorraine et le réseau de transport urbain de l'agglomération de Metz Métropole - LE MET' pour l'utilisation complémentaire des transports collectifs de voyageurs,

DECIDE d'approuver les termes de la convention relative à la gamme tarifaire intermodale et interopérable entre le réseau TER Lorraine et le réseau de transport urbain de l'agglomération de Metz Métropole - LE MET' à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer le projet de convention correspondant, joint en annexe.

Pour extrait conforme
Metz, le 29 novembre 2016
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Hélène KISSEL



Convention relative à la gamme tarifaire intermodale et interopérable entre le réseau TER et le réseau de transport urbain de l'agglomération de Metz Métropole - LE MET'

Entre :

La Région Grand Est représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date XXX,

Ci-après dénommée « **Région** »,

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, sis Harmony Park, 11 boulevard Solidarité BP55025 - 57071 Metz CEDEX 3, représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, agissant en qualité de Président de l'Agglomération de Metz Métropole, dûment autorisé à signer la présente en application de la délibération du Bureau du XXX,

Ci-après dénommée « **Metz Métropole** »,

SNCF Mobilités, Etablissement Public Industriel et Commercial immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 2 place aux étoiles 93200 St Denis, représentée par Monsieur Jacques WEILL, Directeur Régional adjoint en charge du territoire Lorrain,

Ci-après dénommée « **SNCF Mobilités** »,

Et

La Société Anonyme d'Economie Mixte Locale des Transports de l'Agglomération de Metz Métropole (SAEML TAMM) exploitante du réseau LE MET', immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 538 567 793 et dont le siège est situé

10 rue des intendants Ernest et Joseph JOBA, CS 30009 – 57063 Metz, Cedex 2, représentée par M. Franck DUVAL, agissant en qualité de Directeur Général de la SAEML TAMM;

Ci-après dénommée « **la SAEML TAMM** »,

Ci-après collectivement dénommées « **les Parties** ».

Vu la convention de délégation de service public qui lie Metz Métropole et la SAEML TAMM, signée le 15 décembre 2011.

Vu la convention d'organisation et de financement du service public des transports régionaux de voyageurs, signée entre la Région et SNCF.

Vu la convention relative à la mise en place d'une gamme tarifaire intermodale et interopérable entre le réseau TER et le réseau de transport urbain de l'agglomération de Metz Métropole LE MET' conclue entre SNCF Mobilités et la SAEML TAMM le 20 octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2016.

Préambule

Il existe une volonté forte des Parties de développer l'utilisation complémentaire des transports collectifs de voyageurs en région Grand Est. La Région, Metz Métropole, SNCF Mobilités et la SAEML TAMM facilitent les déplacements intermodaux entre le réseau TER et le réseau de transport urbain LE MET' avec une gamme tarifaire intermodale et interopérable.

Après approbation de la charte pour l'interopérabilité des transports collectifs en Lorraine le 8 décembre 2003, du protocole d'interopérabilité des systèmes billettiques en Lorraine et du Référentiel Fonctionnel Commun (REFOCO) de la billettique régionale en Lorraine le 6 juillet 2009, une démarche d'interopérabilité pour la billettique a été mise en œuvre par Metz Métropole et la SAEML TAMM depuis le 1er juillet 2013, afin que le réseau LE MET' ait la capacité de fonctionner en lien avec d'autres réseaux de transport.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le cadre, les principes et les modalités de mise en œuvre de la gamme tarifaire combinée créée à l'intention des voyageurs qui utilisent à la fois le réseau TER et le réseau LE MET'.

ARTICLE 2 – Les titres combinés concernés

Seuls les abonnements intermodaux hébergés sur une carte sans contact SimpliCitÉS sont concernés par la présente convention. Le détail de la gamme tarifaire intermodale est annexé à la présente convention (annexe 1). Il en résulte que le support des titres combinés devra impérativement être une carte SimpliCitÉS à l'exclusion de tout autre support y compris les supports papier, ces derniers ne pouvant être validés sur le réseau LE MET'.

Toute modification de cette gamme tarifaire devra faire l'objet d'un accord entre les Parties et d'une mise à jour de l'annexe 1.

ARTICLE 3 – Principe de la tarification combinée

La tarification des titres est la combinaison de la tarification du réseau TER du territoire lorrain et du réseau LE MET', étant précisé que chaque AOT (La Région et Metz Métropole) conserve son entière autonomie sur les tarifs de son réseau.

Le prix de vente des abonnements combinés est calculé comme suit :

- Abonnements tout public

Pour les abonnements tout public, le prix de vente de l'abonnement combiné est établi par addition du tarif de l'abonnement régional TER et du tarif du titre LE MET' tout public correspondant, tels que définis ci-après :

Le tarif applicable au réseau TER est celui de l'abonnement hebdomadaire, mensuel ou annuel monomodal pour le parcours effectué.

Le tarif applicable au réseau LE MET' est celui du titre LE MET' tout public correspondant à la formule hebdomadaire, mensuelle ou annuelle avec une réduction de 10%.

Pour la formule hebdomadaire, le titre LE MET' utilisé pour le calcul est le titre LE MET' 10 voyages.

Ainsi à titre d'illustration, à la date du 1^{er} septembre 2016, le montant d'un abonnement mensuel tout public LE MET' « Liberté mensuel » est de 37€ TTC, pour un abonnement TER+BUS mensuel la part LE MET sera donc de 37€ TTC – 10% soit 33,30€ TTC.

- Abonnement étudiant -26ans

Pour les abonnements étudiant de – de 26ans (conditions définies par SNCF Mobilités), le prix de vente de l'abonnement combiné est établi par addition du tarif de l'abonnement TER du territoire lorrain étudiant – de 26 ans (dénommé Pass Campus) et du tarif du titre LE MET' correspondant, tels que définis ci-après :

Le tarif applicable au réseau TER est celui de l'abonnement hebdomadaire ou mensuel étudiant monomodal pour le parcours effectué.

Pour la formule hebdomadaire, le tarif applicable au réseau LE MET' est celui du titre LE MET' 10 voyages avec une réduction de 10%.

Pour la formule mensuelle, le tarif applicable au réseau LE MET' est celui du titre LE MET' 18-26 ans correspondant soit au 18-26 ans plein tarif, soit au 18-26 ans Boursier.

Ainsi à titre d'illustration, à la date du 1^{er} septembre 2016, le montant d'un abonnement mensuel LE MET' « 18-26 ans mensuel » est de 25,50€ TTC, pour un abonnement TER+BUS Etudiant mensuel la part LE MET' sera donc de 25,50€ TTC.

ARTICLE 4 – Evolution des tarifs

Les Parties concernées par la présente convention s'informeront réciproquement de toute évolution de leur gamme tarifaire au minimum un mois avant sa mise en œuvre et se concerteront quant à l'impact induit sur les titres combinés. La mise à jour des tarifs LE MET' dans les outils SNCF sera effectuée par SNCF sous 1 mois pour les titres hebdomadaires et mensuels et sous 3 mois pour les titres annuels.

ARTICLE 5 – Conditions de délivrance, de vente, de remboursement et de SAV des titres et des droits à réduction

La commercialisation et le Service Après Vente des titres de transport sont assurés via le réseau de distribution du réseau TER de SNCF Mobilités.

La délivrance, la vente, le remboursement et le SAV des titres de transport sont assurés uniquement sur les outils de SNCF Mobilités dans les conditions générales d'obtention, de vente et de remboursement définies par SNCF Mobilités.

En cas de demande SAV relative au service de transport fourni par le réseau LE MET', TER transmettra ladite réclamation au réseau LE MET' qui y répondra avec les mêmes principes qu'une réclamation d'un client détenteur d'un titre monomodal LE MET'.

SNCF Mobilités se réserve la possibilité de faire évoluer ses conditions de vente. Elle informera les Parties de toute modification des conditions de ventes et d'obtention des titres.

Certains titres de cette gamme tarifaire intermodale nécessitent de justifier de droits à réduction :

- Les titres étudiants de TER (Pass Campus) ne sont accessibles qu'aux clients pouvant justifier de leur statut étudiant et ayant moins de 26 ans.
- Le titre LE MET' 18-26 boursier n'est accessible qu'aux étudiants pouvant justifier qu'ils bénéficient d'une bourse délivrée par le CROUS ou par le Rectorat Nancy-Metz.

Ces droits à réduction (étudiant et étudiant boursier, droits valables un an) pourront être inscrits dans la carte billettique SimpliCitéS du client par l'un ou l'autre de ces deux opérateurs.

La SAEML TAMM s'engage à vérifier le statut étudiant des clients souhaitant acquérir un abonnement étudiant intermodal avant toute inscription de ce droit. De la même façon, SNCF Mobilités s'engage à vérifier le statut boursier des étudiants qui prétendent à ce tarif avant toute inscription du droit boursier.

ARTICLE 6 – Modalité d'utilisation et de contrôle des titres

Pour le réseau TER, les titres de transport combinés mentionnés à l'article 2 de la convention donnent accès à tous les trains du réseau TER et partenaires sur un trajet défini à l'achat.

Pour le réseau LE MET', les titres de transport combinés mentionnés à l'article 2 de la convention donnent accès à l'ensemble des services du réseau LE MET' (Bus, Mettis, P+R, P+V, liaisons TER intégrées au PTU) à l'exception du service ACCELIS. L'utilisateur devra respecter les règles spécifiques à chaque service, notamment il validera systématiquement à chaque montée dans un véhicule même en correspondance son titre de transport sur les bornes de validation embarquées ou sur les quais.

Les vérificateurs de perception de la SAEML TAMM et les agents du service commercial trains (ASCT) de SNCF Mobilités ont libre accès à l'ensemble des services correspondant à

leur propre périmètre. Ils assurent chacun sur leur périmètre leur mission de vérification des titres de transport combinés détenus par les voyageurs.

Lors des contrôles, l'abonné doit pouvoir présenter sa carte nominative SimpliCitéS reprenant nom, prénom, numéro et photo d'identité de l'abonné.

ARTICLE 7 – Offre de transport proposées par les Parties

En cas d'évolutions sensibles des services ou des dessertes, les Parties s'engagent à se réunir pour examiner les mesures techniques à prendre.

ARTICLE 8 – Responsabilité des transporteurs et distributeurs

La responsabilité des transporteurs se limite à celle prévue par la réglementation en vigueur en tant que transporteur de voyageurs sur le réseau TER pour SNCF Mobilités et le réseau LE MET' pour la SAEML TAMM.

La responsabilité de SNCF Mobilités se limite à celle prévue par la réglementation en vigueur en tant que distributeur de titres de transport relevant de la présente convention.

ARTICLE 9 – Conditions financières

SNCF Mobilités assure les opérations de comptabilité et de suivi des ventes des titres combinés. Le système comptable SNCF Mobilités détermine pour chaque vente la part affectée au réseau LE MET'.

Chaque mois, SNCF Mobilités transmet un récapitulatif des ventes du mois précédent pour les titres concernés par la présente convention aux Parties. Il détaille les quantités, les prix unitaires et les totaux par type de titres pour le mois. Il devra faire apparaître le code prestation permettant d'identifier les titres vendus (tel que détaillé en annexe 1). Un exemple de ce récapitulatif est annexé à la présente convention (annexe 2).

Mensuellement, SNCF Mobilités verse par virement à la SAEML TAMM le montant des recettes correspondant à la part LE MET' des titres combinés. Les abonnements annuels sont mensualisés. Conformément au contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation des transports publics urbains conclu entre Metz Métropole et la SAEML TAMM, cette dernière assure sa mission de percepteur des recettes pour le compte de l'agglomération dans les mêmes conditions que pour sa gamme tarifaire.

En contrepartie de la réduction tarifaire consentie par Metz Métropole sur le prix de vente de la partie urbaine des abonnements combinés, SNCF Mobilités accorde une réduction de 100% sur les coûts de distribution.

En outre, aucun frais de gestion ne sera facturé à la SAEML TAMM ni à Metz Métropole par SNCF Mobilités.

ARTICLE 10 – Promotion des titres, communication et suivi

Les Parties mettront en place une concertation permanente en vue :

- d'analyser les résultats de ventes et de trafic,
- de rechercher tous les moyens de développer les titres combinés,
- d'améliorer la complémentarité des horaires entre les réseaux,
- d'assurer la promotion des titres auprès des utilisateurs potentiels,
- de s'assurer du portage commun des campagnes de communication le cas échéant.

L'utilisation du logo des Parties est autorisée après validation de leur part. Les Parties à la présente convention s'engagent à se rencontrer annuellement afin d'établir un bilan et prévoir les ajustements techniques et financiers le cas échéant.

ARTICLE 11 – Données clients

Les données nominatives et de contact des clients intermodaux, telles que définies ci-dessous, seront partagées entre les systèmes billettiques.

Ce partage des données entre partenaires devra être repris dans les conditions générales de vente de la carte SimpliCitÉS. Toutes les parties s'engagent à mettre en conformité leurs conditions générales de vente dans un délai raisonnable après l'entrée en vigueur de la convention. L'échange de données entre les différents systèmes billettiques de SimpliCitÉS n'étant pas automatisé, cet échange de données client sera réalisé manuellement sur sollicitation de l'un des partenaires, en identifiant les numéros des cartes billettiques concernées.

Sont considérés comme intermodaux, les clients :

- Ayant acheté un abonnement TER + BUS, quel que soit l'émetteur de la carte SimpliCitÉS.
- Détenteurs d'un abonnement LE MET' et titulaires d'une carte billettique SimpliCitÉS émise par SNCF Mobilités.
- Détenteurs d'un abonnement TER et titulaires d'une carte billettique SimpliCitÉS émise par la SAEML TAMM.

ARTICLE 12 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à traiter les informations liées à la convention comme strictement confidentielles et non divulguables.

Cette obligation n'interdit cependant pas la divulgation de ces informations lorsqu'une telle divulgation ou utilisation est exigée par la loi ou par toute décision de justice rendue exécutoire, pour permettre le plein exercice des droits dont chacune des Parties est titulaire en vertu de la convention, ou par l'objet du litige relatif à l'application de la convention, ou si cette divulgation est effectuée à l'attention des conseils des Parties, à la condition qu'ils s'engagent à respecter les dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent ainsi à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions, soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur ;
- ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la mise en œuvre de la convention.

ARTICLE 13 - Informatique et Libertés

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 "Informatique et Libertés" impose au responsable du traitement de données à caractère personnel un certain nombre d'obligations (notamment déclaratives) dont le respect est soumis au contrôle de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Chacune des Parties fait son affaire du respect des obligations qui découlent pour elle de la loi Informatique et Liberté.

ARTICLE 14 – Durée de la Convention

La présente convention est consentie à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019.

Les Parties peuvent convenir conjointement d'une résiliation anticipée de la présente convention, avec une date d'effet choisie en commun, sans aucune indemnité pour l'une ou l'autre des Parties, sous réserve du paiement des sommes dues et non encore réglées à la date de la résiliation. La résiliation sera actée par un courrier en recommandé avec accusé réception.

En cas de manquements graves et répétés aux obligations contractuelles par l'une ou l'autre des Parties, chacune des Parties se réserve le droit de prononcer une résiliation unilatérale susceptible d'entraîner une indemnisation. La résiliation se fera dans ce cas, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit dans les situations suivantes :

- En cas de résiliation de la convention liant SNCF et la Région pour l'exploitation du service TER .
- En cas de résiliation de la convention de délégation de service public liant la SAEML TAMM et Metz Métropole.

ARTICLE 15 – Modifications

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé des Parties.

ARTICLE 16 – Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Pour tout contentieux portant sur l'application de cette convention, les Parties décident d'élire domicile à Metz et de porter l'affaire devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en quatre exemplaires, à METZ, le

M. Philippe Richert, Président du Conseil Régional Grand Est,

M. Jean-Luc Bohl, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole,

M. Jacques Weill, Directeur Régional adjoint en charge du territoire Lorrain de SNCF Mobilités,

M. Franck DUVAL, Directeur Général de la SAEML TAMM,

ANNEXE 1

| Libellé | Code prestation | Type d'abonnement | Prestation | Part TER | Part LE MET' | Depuis le | Conditions de vente |
|-----------------------------------|-----------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| TER + LE MET' Hebdo | 713063 | Hebdo glissant à la validation | TER + LE MET (+ autre réseau) | Fonction de la gare de départ et d'arrivée | 11,70 € | juil-13 | Abonnements nominatifs vendus exclusivement sur carte SimpliCitÉS, ouverts à tous sans justificatif. FORMULES HEBDO et MENSUEL Hebdomadaire "glissant". Mensuel calendaire (disponible à la vente à partir du 20 du mois précédent). Le parcours et la formule d'abonnement peuvent être modifiés à chaque rechargement. Distribution : aux guichets SNCF, à l'Espace Mobilité LE MET' (Novater), Sur les automates TER (bleu) ou Sur Internet (boîtier "DomTER" nécessaire). |
| TER + LE MET' Mensuel | 703861 | Mensuel calendaire | TER + LE MET (+ autre réseau) | Fonction de la gare de départ et d'arrivée | 33,30 € | juil-13 | |
| TER + LE MET' à prélèvement | 619630 | Annuel calendaire | TER + LE MET (+ autre réseau) | Fonction de la gare de départ et d'arrivée | 333,00 € | sept-14 | |
| Pass Métrolor Lux Hebdo + LE MET | 713074 | Hebdo glissant à la validation | TER + CFL + LE MET | Fonction de la gare de départ et d'arrivée | 11,70 € | juil-13 | |
| Flexway + LE MET' Mensuel | 713085 | Mensuel calendaire | TER + CFL + LE MET | Fonction de la gare de départ et d'arrivée | 33,30 € | juil-13 | |
| Flexway + LE MET' à prélèvement | 637812 | Annuel calendaire | TER + CFL + LE MET | Fonction de la gare de départ et d'arrivée | 333,00 € | sept-14 | |
| Flexpass + LE MET | 712597 | Annuel calendaire | TER + CFL + LE MET pour les salariés luxembourgeois disposant déjà du MPASS (abonnement financé par l'employeur luxembourgeois). | Fonction de la gare de départ et d'arrivée | 333,00 € | juil-16 | FORMULE A PRELEVEMENTS Pack de souscription à remplir (packs disponibles en gare ou à l'Espace Mobilité LE MET'). L'abonnement débute le 1er du mois M+2 (cf exemple sur le pack de souscription). Le voyageur charge l'abonnement sur sa carte SimpliCitÉS une fois par an et voyage sur le trajet souscrit. |
| Campus + LE MET' Hebdo | 713063 | Hebdo glissant à la validation | TER + LE MET (+ autre réseau) | Fonction de la gare de départ et d'arrivée | 11,7 € {identique au tout public} | juil-15 | OFFRE CAMPUS Il s'agit d'abonnements nominatifs vendus exclusivement sur carte SimpliCitÉS pour en bénéficier, il faut justifier de son statut d'étudiant (post-bac) et de son âge (moins de 26 ans). Pour l'offre Boursier, il faut justifier de l'obtention de sa bourse. |
| Campus + LE MET' Mensuel | 711803 | Mensuel calendaire | TER + LE MET (+ autre réseau) | Fonction de la gare de départ et d'arrivée | 25,50 € | juil-15 | |
| Campus + LE MET' Mensuel Boursier | 711792 | Mensuel calendaire | TER + LE MET (+ autre réseau) | Fonction de la gare de départ et d'arrivée | 20,50 € | juil-15 | |
| | | | | | | | FORMULES HEBDO et MENSUEL |

Remarque : Le produit urbain associé aux produits hebdomadaire tout public et étudiant étant identique, il n'y a qu'un seul code prestation pour ces deux produits.

ANNEXE 2

COMPTABILITE DES RECETTES VOYAGEURS
11 PARVIS DE ROTTERDAM
151 TOUR LILLEUROPE
59777 EURALILLE



DIRECTION DES SERVICES
COMMUNS A LA CLIENTELE VOYAGEURS

VAE01 DECOMPTE NUMERO : 436 DU 01/05/2015 AU 31/05/2015 DECOMPTE PRESTATAIRE

DATE : 02/06/2015
PAGE : 1

CODE PRESTATAIRE : 0025
NOM DU PRESTATAIRE : SAEML TAMM
ADRESSE : LE MET'
10 RUE DES INTENDANTS JOBA
CS 30009
57063 METZ CEDEX 02

| NUM | PRESTATION | SUPP TITRE | ZONE | C TA LO + L RF FA - BP | Q T | PRIX UNITAIRE | MONTANT PART PREST UNITAIRE | TAUX COM SNCF | MONTANT UNITAIRE COM.SNCF | MONTANT TOTAL PRESTATAIRE | MONTANT TOTAL COM.SNCF | MONTANT BRUT |
|-----|------------|------------|------|------------------------------|--------|------------------|-----------------------------------|---------------------|---------------------------------|---------------------------------|------------------------------|-----------------|
| 1 | 619630 | | | + | 31 | 26.67 | 26.67 | 0.00 | 0.00 | 826.77 | 0.00 | 826.77 |
| 2 | 637812 | | | + | 10 | 26.67 | 26.67 | 0.00 | 0.00 | 266.70 | 0.00 | 266.70 |
| 3 | 703861 | | | + | 90 | 10.80 | 10.80 | 0.00 | 0.00 | 972.00 | 0.00 | 972.00 |
| 4 | 703861 | | | + | 281 | 31.00 | 31.00 | 0.00 | 0.00 | 8711.00 | 0.00 | 8711.00 |
| 5 | 703861 | | | - | 1 | 31.00 | 31.00 | 0.00 | 0.00 | 31.00 | 0.00 | 31.00 |

MONTANT TOTAL BRUT 10745.47
MONTANT TOTAL REGULARISATION 0.00
MONTANT TOTAL NET 10745.47

BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire

Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –
PREFECTURE DE LA MOSELLE –
9 place de la Préfecture – BP 71014 –
57034 METZ CEDEX 1 -

| Désignation des pièces | Nombre | Observations |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------------------|
| <i>Délibérations Réunion de Bureau - Lundi 28 novembre 2016.</i> | | Contrôle de légalité |
| Point 9 – Avenant 7 à la convention de DSP pour l'exploitation du transport urbain de voyageurs et du transport des personnes à mobilité réduite passée entre MM et la SAEML TAMM. <i>Annexe</i> : Avenant 7 et ses 3 annexes. | 1 1 | |
| Point 10 – Convention relative à la gamme tarifaire intermodale et interopérable entre le réseau TER Lorraine et le réseau de transport urbain de l'agglomération de MM – Le Met'. <i>Annexe</i> : Convention et ses 2 annexes. | 1 1 | |
| Point 11 – Avenant 2 à la convention multipartenariale relative à l'exploitation et au financement du Système d'Information Multimodale en Lorraine. <i>Annexe</i> : Avenant 2. | 1 1 | |
| Point 12 – Adhésion de MM au CERECO. <i>Annexe</i> : Statuts modifiés. | 1 1 | |
| Point 13.1 - Plateau de Frescaty : acquisition du terrain de l'ex-Résidence du Général par MM auprès de l'EPFL. <i>Annexe</i> : Plan. | 1 1 | |
| Point 13.2 - Plateau de Frescaty : projet de cession du terrain de l'ex-Résidence du Général à la SCI CAPREZ et motivation du prix de cession. <i>Annexe</i> : Plan de situation. | 1 1 | |
| Point 14 – Plateau de Frescaty – Travaux de réhabilitation des réseaux du secteur Saint-Privat : convention de raccordement électrique. | 1 | |
| Point 15 – Lancement d'un accord cadre en vue de la réalisation des travaux de viabilisation sur les zones d'aménagement et d'activités de MM. | 1 | |
| Point 16 – Attribution de subventions "Enseignement supérieur". <i>Annexe</i> : Tableaux. | 1 3 | |
| Point 17 – Soutien financier à la Fondation SUPELEC pour la création d'une Chaire de photonique. <i>Annexe</i> : Convention. | 1 1 | |
| Nombre total des actes transmis : 10 délibérations dont 8 accompagnées d'annexes. | | |



Colibz - AR



Fait à Metz, le 29 novembre 2016

Pour le Président
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL